

Recours introduit le 19 janvier 2011 — Bank Refah Kargaran/Conseil

(Affaire T-24/11)

(2011/C 80/44)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Bank Refah Kargaran (Téhéran, Iran) (représentant: J.-M. Thouvenin, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision 2010/644/PESC du 25 octobre 2010, pour autant qu'elle concerne la partie requérante;
- annuler le règlement du Conseil (UE) 961/2010 du 25 octobre 2010 pour autant qu'il concerne la partie requérante;
- déclarer la décision 2010/413/PESC inapplicable à la partie requérante;
- ordonner que le Conseil soit condamné aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments invoqués par la partie requérante sont pour l'essentiel identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-4/11, Export Development Bank of Iran/Conseil.

Recours introduit le 17 janvier 2011 — Germans Boada/OHMI (forme d'une machine à couper la céramique)

(Affaire T-25/11)

(2011/C 80/45)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Germans Boada, SA (Rubí, Espagne) (représentant: J. Carbonell Callicó, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

- à titre principal, réformer la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 28 octobre

2010, rendue dans l'affaire R 771/2010-1, conformément à l'article 65, paragraphe 3, du RMC, en raison de la violation du principe d'égalité et de l'article 7, paragraphes 1 et 3, du RMC, et faire droit à la demande d'enregistrement de la marque tridimensionnelle n° 7.317.911;

— à titre subsidiaire, en cas de rejet de la demande à titre principal, annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office, du 28 octobre 2010, rendue dans l'affaire R 771/2010-1, pour violation des articles 75 et 76 du RMC;

— condamner l'OHMI aux dépens, conformément à l'article 87, paragraphe 2, du RMC.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: marque tridimensionnelle de la forme d'une machine à couper la céramique, pour des produits de la classe 8.

Décision de l'examineur: la demande est rejetée

Décision de la chambre de recours: le recours est rejeté

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009⁽¹⁾, du moment que la marque demandée aurait un caractère distinctif, et de l'article 7, paragraphe 3, du même règlement, du moment que l'acquisition d'un caractère distinctif par l'usage de la marque demandée aurait été démontrée. Violation du principe d'égalité et de l'article 14 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, du moment que l'Office aurait dû tenir compte uniquement des faits et des preuves présentés par les parties dans les délais impartis. Violation des articles 75 et 76 du règlement (CE) n° 207/2009, du moment que l'Office n'aurait pas tenu compte des faits et des preuves apportés dans les formes et les délais impartis par la partie requérante.

⁽¹⁾ Règlement du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1).

Recours introduit le 14 janvier 2011 — Technische Universität Dresden/Commission européenne

(Affaire T-29/11)

(2011/C 80/46)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Technische Universität Dresden (Dresden, Allemagne) (représentant(s): Me G. Brüggem)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la Commission du 4 novembre 2010, avis de débit n° 3241011712, concernant la restitution d'un montant de 55 377,62 euros;
- condamner Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Au soutien de son recours, la partie requérante fait valoir ce qui suit:

- 1) Violation du droit communautaire pour absence d'appréciation ou appréciation erronée des faits

La partie requérante soulève le caractère erroné ou inexistant de l'appréciation des faits à l'égard de l'éligibilité de frais de personnel ainsi que de frais de voyage et de séjour. Elle invoque également l'absence d'appréciation ou l'appréciation erronée des faits en rapport avec diverses prestations de services.

- 2) Violation du droit communautaire pour grave défaut de motivation

A cet égard, la partie requérante invoque l'absence de motivation de l'avis de débit, l'absence de motivation de la reconnaissance et du refus de reconnaissance de frais de voyage et de séjour ainsi que l'absence de motivation du relèvement du montant non éligible concernant la rubrique «diverses prestations de services».

Recours introduit le 24 janvier 2011 — Peeters Landbouwmachines/OHMI — Fors MW (BIGAB)

(Affaire T-33/11)

(2011/C 80/47)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Peeters Landbouwmachines (Etten-Leur, Pays-Bas) (représentant: P.N.A.M. Claassen, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: AS Fors MW (Saue, République d'Estonie)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 4 novembre 2010 dans l'affaire R 210/2010-1;
- enjoindre l'OHMI d'invalider la marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet de la demande en nullité, ou enjoindre l'OHMI d'invalider la marque communautaire

enregistrée ayant fait l'objet de la demande de nullité, pour autant qu'elle concerne l'enregistrement dans la classe 7; et

- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: la marque verbale «BIGAB» pour des produits relevant des classes 6, 7 et 12 — enregistrement de marque communautaire n° 4363842

Titulaire de la marque communautaire: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: la requérante

Fondement de la demande en nullité: la partie invoquant la déclaration de nullité a fondé sa demande sur les causes de nullité absolue et relative au sens des articles 52, paragraphe 1, sous b), et 53, paragraphe 1, sous b), en liaison avec l'article 8, paragraphe 4, du règlement n° 207/2009 du Conseil

Décision de la division d'annulation: rejet de la demande de nullité dans son ensemble

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: la requérante soutient que la chambre de recours a commis une erreur d'appréciation de la mauvaise foi et qu'elle n'a pas tenu compte de l'importance de la similitude entre les produits désignés par les marques soumises à comparaison.

Recours introduit le 24 janvier 2011 — Canon Europa/Commission

(Affaire T-34/11)

(2011/C 80/48)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Canon Europa NV (Amstelveen, Pays-Bas) (représentants: P. De Baere et P. Muñoz, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

- déclarer le recours recevable;
- annuler le règlement (UE) n° 861/2010 de la Commission du 5 octobre 2010 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO 2010 L 284, p. 1) et notamment les subdivisions introduites dans la sous-position 8443 31 du système harmonisé (ci-après le «SH») ainsi que les taux de droits de douane correspondants; et
- condamner la Commission aux dépens.